



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2024-09-02-00001
modifiant les dispositions réglementaires
du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-3-1, et R.425-1 et D.425-1-A.

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juin 2024 portant autorisation de l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour les saisons cynégétiques 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de Lot-et-Garonne approuvé par arrêté préfectoral n°47-2018-07-16-002 le 16 juillet 2018 ;

Vu la nécessité de modifier le schéma départemental de gestion cynégétique pour prendre en compte l'arrêté ministériel du 7 juin susvisé ;

Vu les échanges et les propositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 08 juillet 2024 au 11 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 17 juillet 2024 ;

Vu la consultation du public tenue du 23 juillet 2024 au 16 août 2024 sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Considérant la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant l'abondance des sangliers en tout point du territoire départemental et ce malgré la mise en œuvre d'actions de chasse soutenues depuis plusieurs mois.

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : Dans la partie 4 du schéma départemental de gestion cynégétique de Lot-et-Garonne approuvé le 16 juillet 2018, relatif à la *sécurité des chasseurs et des non chasseurs*, la rédaction du chapitre 4.1, second paragraphe, *Politique de la fédération départementale des chasseurs* est modifié comme suit :

L'organisateur des chasses, régulièrement dénommées "battues", est, généralement, le président de la société de chasse ou, parfois, une personne, le "chef de battue", qu'il a désignée pour ses compétences particulières. Autre élément favorisant, pour la chasse du chevreuil, le tir à la grenaille est très largement préféré au tir à balle. Le département de Lot-et-Garonne présente des formations de forte densité végétale ou des secteurs à densité importante en matière d'infrastructures ou de constructions, un habitat rural dispersé et un réseau routier dense, ainsi qu'un maillage de voies de circulation pédestre, équestre et nautique très développé. L'occupation par le sanglier des friches et fourrés en zones semi-urbanisées ou industrielles vient également créer une situation nouvelle. L'utilisation de munitions de type chevrotine pour la chasse collective du sanglier, dans le respect des conditions d'utilisation définies par l'autorité administrative, peut permettre d'y améliorer l'efficacité de la chasse et les conditions de sécurité de son exercice.

Dans la partie 4. *Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs*, il est ajouté au chapitre 4.2 *Mesures réglementaires*, le sous-chapitre suivant :

Disposition à caractère réglementaire concernant l'utilisation de la chevrotine

Le président de la société de chasse ou "chef de battue," est seul habilité à permettre l'utilisation de la chevrotine dans le cadre de la battue ou chasse collective au sanglier qu'il dirige. Il peut définir des conditions d'utilisation particulières visant à en assurer la sécurisation, qui peuvent consister à définir des lieux, des angles ou des distances de tir spécifiques ou à restreindre la gamme des chevrotines utilisables au nombre de grains qu'il précise. Il peut également désigner des participants qui sont seuls autorisés à faire usage de cette munition.

Le nombre de chevrotines tirées par battue est consigné dans le carnet de chasse ou tout autre registre en tenant lieu. Cette information est transmise annuellement à la Fédération départementale des chasseurs avec le bilan de fin de saison.

- **Article 2** : Le schéma départemental de gestion cynégétique ainsi modifié est approuvé.

- **Article 3** : Il est applicable sur l'ensemble du territoire départemental à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasseurs qui exercent leur activité cynégétique sur le territoire départemental, ainsi qu'aux associations de chasse communales agréées et associations intercommunales de chasse agréées.

- **Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Marmande - Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération

départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Agen, le 2 septembre 2024



Daniel BARNIER

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

